

Rémunération : Pour qui ? Pour quoi ?

Pour rappel, l'association est une structure juridique adaptée pour un projet :

- Collectif (groupe de personnes qui souhaite œuvrer ensemble)
- Désintéressé financièrement (les créateurs, les dirigeants et les adhérents ne peuvent en tirer profit pécuniaire)
- À visé démocratique (tout membre à pouvoir d'expression)

Bénévole (dirigeant ou non)

- Aucune rémunération tolérée, aucune contrepartie financière dans l'exercice du bénévolat.
- Le bénévole est libre d'exercer ou non l'activité.
- Seule possibilité : remboursement de frais sur justificatif.

Salarié

= existence d'un lien de subordination entre l'association (représentée par son Président) et le salarié qui doit exécuter son contrat de travail pour lequel il perçoit une rémunération.

« Les salariés ne doivent pas avoir une part prépondérante à la direction de l'association » (cf. avis du Conseil d'État du 22 octobre 1970).

Prestataire de service

= un contrat de prestation de service est conclu entre l'asso et une entreprise indépendante (aucun lien avec l'asso) pour une mission particulière pour laquelle l'asso ne dispose pas de compétence. Elle doit lui laisser toute indépendance dans la réalisation de sa prestation.

Les limites du statut associatif pour créer son activité

Un **bénévole (dirigeant ou non)** qui aurait un **intérêt financier quelconque**, si perçoit des remboursements de frais non justifiés à l'€ près = Requalification en rémunérations et assujettissement aux impôts.

- **Un salarié qui prend toutes les décisions dans l'association.**

Les dirigeants de l'association sont bénévoles, s'il résulte que la direction effective de l'association est dans les mains d'un salarié = Requalification en dirigeant de fait, assimilable au fonctionnement d'une entreprise donc application des impôts commerciaux.

- **Un prestataire de service qui assumerait le rôle d'un salarié**, sous la direction et le contrôle de l'asso qui lui met à disposition son outil de travail = Requalification en salariat déguisé et pénalités de 40% des sommes versés à l'indépendant au titre des cotisations sociales non versées.